

Courriel du 22 février 2021

À l'attention des directeurs généraux des fabriques et des responsables de la comptabilité

Bonjour,

Nous souhaitons vous rappeler ces informations en lien avec les situations de mise à pied temporaire au 1^{er} mars 2021, et les bénéfices reliés à l'assurance collective.

Lors d'une mise à pied temporaire, et pour les employés qui se trouvent en mise à pied temporaire, l'ensemble des bénéfices à l'exception de l'invalidité longue durée peuvent être conservés. Ceci est au choix de l'employé. Le choix doit être effectué au début de la période de mise à pied et est irrévocable lors de cette période.

Voici les conditions et considérations entourant la continuation des bénéfices :

Conditions

- **Les primes doivent être payées à l'assureur pendant cette période.**
- **Les bénéfices peuvent être conservés pendant une période maximale de 12 mois.**
- Le statut de l'employé doit être modifié sur la plateforme d'administration de Desjardins et une date provisoire de retour au travail doit être inscrite. Notez que la date de retour au travail pourra être revue au besoin. Ces informations sont à transmettre aux services diocésains (catherine.sugere@ecdq.org)
- Desjardins doit être avisé dans les 31 jours suivant le retour au travail de l'employé. Ces informations sont à transmettre aux services diocésains (catherine.sugere@ecdq.org)

Considérations

- Si l'assurance invalidité n'est pas maintenue et que l'employé tombe invalide durant cette période, il ne sera pas admissible aux prestations d'assurance salaire, et ce, même après la date prévue de son retour au travail.
- Si les bénéfices ne sont pas maintenus, il y aura remise en vigueur sans preuve d'assurabilité à compter de la date à laquelle l'employé est de nouveau effectivement au travail. Toutefois, la durée de l'absence ne doit pas dépasser 6 mois, sinon, le délai d'admissibilité doit être appliqué.
- Au Québec, **il est obligatoire de maintenir l'assurance médicaments** lors de la période de mise à pied temporaire prévue au contrat. Donc, tous les soins médicaux doivent au minimum être maintenus, **l'employé ne sera pas admissible à l'assurance médicaments de la RAMQ.**
- Afin d'être aligné avec les meilleures pratiques, il est suggéré de maintenir les bénéfices pendant cette période.

Pour toute question concernant l'administration lors de ces situations, nous vous invitons à communiquer avec nous,

Sincères salutations,

Catherine Sugère

Directrice des services administratifs

Karine Belley

Gestion de projets

Église catholique de Québec
<http://ecdq.org>